

PROJET DE LOI

adopté

le 1<sup>er</sup> juillet 1992

N° 180  
**S É N A T**

---

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

*relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 2612, 2810 et T.A. 685.**

**Sénat : 456 et 469 (1991-1992).**

## TITRE PREMIER

### VALIDATION D'ACQUIS PROFESSIONNELS POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES

#### Article premier.

Le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour présenter au Parlement un bilan de l'application :

— des dispositions législatives et réglementaires existantes relatives à la validation des acquis professionnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur tels l'article 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;

— et des dispositions qui prévoient l'adaptation des modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances aux contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue tel l'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée.

#### Art. 2.

L'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue ou par la validation d'acquis professionnels pour remplacer une partie des épreuves.

« Toute personne qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle en rapport avec l'objet de sa demande peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique.

« La validation des acquis professionnels prévue à l'alinéa précédent est effectuée par un jury qui comprend, outre les enseignants-

chercheurs ou les enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées. Le jury procède aux vérifications de connaissances qu'il estime nécessaires puis apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat. Il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour tenir compte des acquis ainsi validés.

« La validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé. »

II. — Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont pris en compte les acquis professionnels pour la validation mentionnée au premier alinéa et notamment les conditions dans lesquelles le jury est constitué et peut déterminer les épreuves prévues au troisième alinéa. »

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 4.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36 et 38 à 40 de la présente loi, pour une durée n'excédant pas cinq ans. Les dérogations doivent avoir pour objet d'assurer la mise en place des nouveaux établissements ou d'expérimenter des formules nouvelles ; elles doivent assurer la participation des personnels et des usagers. »

II. — Les établissements créés dans les dix-huit mois qui précèdent la promulgation de la présente loi bénéficient des dispositions du I ci-dessus, à compter de la date de publication du décret qui les institue.

Art. 5.

..... Supprimé .....

Art. 6.

..... Conforme .....

Art. 6 bis (nouveau).

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992, les directeurs de l'école pratique des hautes études peuvent accéder à l'éméritat, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

Art. 7 à 9.

..... Conformés .....

Art. 10.

Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi rédigé :

« Les professeurs de l'enseignement supérieur et les autres personnels enseignants qui relèvent du ministre chargé de l'enseignement supérieur restent en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire, au plus tard, quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient. »

Art. 11, 11 bis et 11 ter.

..... Conformés .....

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES

#### AU PATRIMOINE MOBILIER DES ÉTABLISSEMENTS

#### PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

##### Art. 12.

I. — Les personnes morales de droit public qui mettent un bien meuble à la disposition d'un établissement public local d'enseignement ou affectent à cet établissement les crédits nécessaires à son acquisition doivent, si elles entendent conserver la propriété de ce bien, notifier préalablement leur intention au chef d'établissement ; à défaut de cette notification, la mise à disposition ou l'attribution des crédits emporte transfert de propriété. L'établissement peut remettre à la disposition du propriétaire un bien meuble dont il n'a pas l'usage.

La personne morale de droit public propriétaire d'un bien meuble remis à sa disposition dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la décision de remise à disposition, pour reprendre ce bien.

A l'expiration de ce délai, le bien devient la propriété de l'établissement

La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun.

II (*nouveau*). — La perte de recettes résultant de l'extension de l'assiette des droits à compensation au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 13.

I. — Les personnes morales de droit public propriétaires d'un bien meuble qui se trouve à la disposition d'un établissement public local d'enseignement disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour notifier à l'établissement leur décision de conserver la propriété de ce bien.

A défaut de notification, le bien devient propriété de l'établissement à l'expiration du délai mentionné au précédent alinéa.

La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun.

II (*nouveau*). — La perte de recettes résultant de l'extension de l'assiette des droits à compensation au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 13 bis A (*nouveau*).

Les établissements publics locaux d'enseignement peuvent dispenser des enseignements adaptés à des élèves séjournant dans un établissement à caractère médical, sanitaire ou social, dans le cadre d'annexes pédagogiques.

La décision d'ouvrir ces enseignements est prise par le recteur après accord des administrations concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. 13 bis.

..... Conforme .....

Art. 13 ter (*nouveau*).

I. — Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition

de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement de ces établissements. »

II. — Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés en vue de la construction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement de ces établissements. »

III. — La perte de recettes résultant des I et II ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits sur les tabacs et alcools.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14.

..... Conforme .....

Art. 14 bis (nouveau).

Nonobstant toute disposition législative contraire, les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent concourir, par tout moyen de leur choix, au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier ou du second degré et implantés sur leur territoire.

L'aide accordée ne peut excéder, en proportion du nombre d'élèves, les concours publics aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement publics de même catégorie implantés sur le même territoire.

40/80

Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 15 à 17.

..... Conformes .....

Art. 18.

I et II. — *Non modifiés* .....

III (*nouveau*). — Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 précitée, il est inséré la phrase suivante :

« Pour les personnels de documentation, cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. »

Art. 19 et 20.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1992.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*